

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC DE ROZ AVEL

0
Le Restou
29150 Dinéault

Références : 0052900697
Code AIOT : 0052900697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement GAEC DE ROZ AVEL implanté 0 Le Restou 29150 Dinéault. L'inspection a été annoncée le 27/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE ROZ AVEL
- 0 Le Restou 29150 Dinéault
- Code AIOT : 0052900697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de vaches laitières relève de l'enregistrement pour un effectif de 175 vaches laitières (arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
12	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
9	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Mise à jour du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Sans objet
11	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)	Sans objet
13	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment principal est réalisé. L'ancienne étable est en cours de réaménagement.

La réserve d'eau DECI présente, en état de livraison, devra être installée et remplie.

Il est nécessaire de vérifier que le compost reçu éventuellement épandu en zone conchylicole est assaini et "normé".

La gestion de l'exploitation est rigoureuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Le nouveau bâtiment côté ouest a été construit. Il intègre la fosse à lisier STO4 sous bâtiment. L'ancien bâtiment est en cours de réaménagement. La réserve incendie est présente mais non active. Des plantations seront réalisées dès le fin des gros travaux. La S.A.U. est passée de 187 à 216 ha. Monsieur Caugant précise que la surface supplémentaire située essentiellement en zone conchylicole ne recevra pas d'effluents. Le fumier est très pailleux.

Les vaches étaient en journée complète en extérieur de mars à novembre en 2024 selon le cahier d'élevage annoté chaque jour. Le stockage exigible est donc 4 mois pour le fumier et 4,5 mois pour le lisier, comme prévu au dossier. Les effectifs sont inférieurs au seuil enregistré. Pour mémoire, les vaches de réforme sont comptabilisées en bovins à l'engraissement dans la rubrique 2101 -1 ; cette activité est soumise à déclaration à partir de 50 animaux en présence simultanée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'augmentation de S.A.U. doit être notifiée par la transmission d'un listing des îlots exploités en précisant la nouvelle S.A.U. et le caractère "non épandable" des nouveaux îlots.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres à l'exception de quelques matériels et matériaux entreposés liés aux travaux en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Élevage, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats :

Une stabulation extérieure est non couverte. Les eaux de toitures sont collectées et ne sont pas mélangées aux effluents. Le chemin de sortie des vaches du bâtiment est raclé régulièrement et présente peu de souillures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Élevage, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse de stockage de lisier sous le nouveau bâtiment est associée à un regard de surveillance des écoulements. Il ne présente pas de traces de fuite d'effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.
Thème(s) : Élevage, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : absence de canalisation de transfert de lisier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, dispositions constructives
Prescription contrôlée : A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Une poche de 120 m3 est présente dans son emballage. Une plate-forme stabilisée est prête à l'accueillir. Les extincteurs ont été contrôlés en 10/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : installer le moyen de défense externe contre l'incendie sous 3 mois et en transmettre une photographie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les anciens bâtiments ont été déconnectés du réseau électrique. Les bâtiments nouveaux et ceux modifiés ont fait l'objet d'une révision des installations électriques. Une cuve à fioul est à double paroi. Deux cuves à fioul sont dans un local avec cuve de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
--

Thème(s) : Élevage, eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Le prélèvement d'eau sur une source prévu dans le dossier n'est pas réalisé à ce jour. L'eau provient intégralement du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Les abords de l'exploitation ne présentent pas de trace de rejet d'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : Les surfaces acquises (mais exclues du plan d'épandage) seront notifiées comme demandé au point 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > c)
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
Constats : Les îlots du plan d'épandage situés en zone conchylicole n°8 - 25 - 26 - 27 sont identifiés comme tels sur le plan d'épandage. Ils n'ont pas reçu d'effluents d'élevage au cours de la campagne précédente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29
Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes : - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.
Constats : Le compostage prévu dans le dossier n'est pas réalisé. Du compost de fumier et de déchets verts est importé : - 172 T en 7/2025 issu de Suez organique à Mellac - 138,7 T de compost de fumier de volailles issu de Earl Perrot à Lopérec La DFA 2023/2024 de l'Earl Perrot mentionne la cession de 2638 kg N de compost normé de volailles à votre exploitation. Votre DFA n'en mentionne pas la réception.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - récupérer et transmettre au service d'inspection la fiche de fabrication du lot réceptionné le 5/05/2025 avec l'enregistrement du traitement thermique - mentionner les réceptions futures de compost dans les DFA
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.
Thème(s) : Élevage, odeurs
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés.
Constats : Les étables sont bien ventilées et génèrent peu d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Constats : L'élevage est sous la certification "agriculture biologique" et génère peu de déchets vétérinaires. Ceux-ci sont stockés en local technique. Un bac étanche avec couvercle et une cloche pour le stockage des cadavres sont présents sur un espace dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection

de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

3. Les dates d'épandage.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le cahier d'épandage est renseigné.

Il convient de vérifier que le produit issu de l'EARL Perrot est réellement du compost normé de fumier de volailles et qu'il est compatible avec un épandage en zone conchylicole comme demandé au point 12.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- récupérer et transmettre au service d'inspection la fiche de fabrication du lot réceptionné le 5/05/2025 avec l'enregistrement du traitement thermique

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA

Prescription contrôlée :

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

Constats :

DFA renseignée pour la campagne 2023/2024 :

- 16 267 kg N produits
- 3 033 kg N de fumier de volailles reçu de Earl de Menez ty nevet
- 2 638 kg N (1832 selon DFA) sous forme de compost de volailles reçu de Earl Perrot
- 115 kg N sous forme de déchets verts normés reçu de Suez organique

soit $16\,267 + 3\,033 + 2\,638 = 21\,938$ kg N organique à épandre sur 216 ha
 La pression en azote organique est 101 kg N / ha de S.A.U.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

veiller à remplir correctement les DFA futures

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective